

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTMAGNY

N° : 300-17-000006-252

DATE : 29 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CARL THIBAUT, J.C.S. (JT 1771)

ART MASSIF STRUCTURE DE BOIS INC.

Demanderesse

c.

CONSTRUCTION ULTIMATECK INC.

Défenderesse

JUGEMENT
sur moyen déclinatoire

APERÇU

- [1] Le Tribunal est saisi d'un moyen déclinatoire présenté par la défenderesse.
- [2] La demanderesse, Art Massif Structure de bois Inc. [« Art Massif »], introduit son recours dans le district judiciaire de Montmagny.
- [3] La défenderesse, Construction Ultimateck Inc. [« Ultimateck »], répond en demandant le renvoi du dossier dans le district judiciaire de Terrebonne, qu'elle estime être celui compétent.

CONTEXTE

[4] Art Massif est une entreprise se spécialisant dans la fabrication de charpentes en bois en usine. Son siège social se situe à Saint-Jean-Port-Joli, dans le district judiciaire de Montmagny¹.

[5] Ultimateck est quant à elle une entreprise effectuant des travaux spécialisés, plus particulièrement des ouvrages d'art et d'architecture en bois à l'intérieur et à l'extérieur. Son siège social est à Sainte-Thérèse, dans le district judiciaire de Terrebonne².

[6] En 2021, Ultimateck, en tant qu'entrepreneur général, sollicite Art Massif pour qu'elle participe à un projet écotouristique intitulé « Sentier des Cimes » composé d'une tour panoramique et d'une passerelle en bois dans la municipalité de Mont-Blanc [« le Projet »], également dans le district judiciaire de Terrebonne³. Le rôle de la demanderesse consisterait en la conception, la fabrication, le transport et l'installation de la tour et de la passerelle⁴.

[7] Le 14 avril 2025, suivant des désaccords avec Ultimateck quant au montant qu'elle aurait dû recevoir pour ses services, Art Massif introduit, dans le district judiciaire de Montmagny, un recours à l'encontre de la défenderesse, lui réclamant la somme de 316 181,25 \$ ou, subsidiairement, la somme de 343 692,69 \$.

[8] Le 1^{er} mai 2025, Ultimateck réplique en demandant que le dossier soit renvoyé dans le district judiciaire de Terrebonne.

ANALYSE

[9] Lors de l'audience, la procureure de la défenderesse s'est opposée à ce que le Tribunal prenne connaissance du contenu des pièces P-9 et P-10 déposées par la demanderesse le soir précédant l'audience, au motif qu'elles n'étaient pas alléguées dans la demande introductive d'instance et qu'aucune demande introductive d'instance modifiée n'a été déposée.

[10] Le Tribunal entend donc trancher cette question avant de se pencher sur le moyen déclinatoire.

¹ Pièce P-1 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (demanderesse).

² Pièce P-2 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (défenderesse).

³ Demande introductive d'instance, par. 3.

⁴ *Id.*, par. 4.

1. LE TRIBUNAL PEUT-IL CONSIDÉRER DES PIÈCES QUI N'ONT PAS ÉTÉ ALLÉGUÉES À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU MOYEN DÉCLINATOIRE?

1.1 Conclusion

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'il doit considérer les pièces P-9 et P-10 dans le cadre de l'examen du moyen déclinatoire.

1.2 Discussion

[12] Dans le cadre de ses représentations, la procureure de la défenderesse plaide que la demanderesse n'a pas rempli son fardeau de démontrer le lieu de conclusion du contrat.

[13] En fait, elle soumet qu'aucun contrat écrit signé portant sur le Projet n'est intervenu entre les parties. À ses yeux, les échanges courriel entre la représentante d'Art Massif, madame Geneviève Constancis [« Constancis »]⁵, et le président d'Ultimateck, monsieur Maxime Bergeron [« Bergeron »]⁶, ne constitueraient que des échanges sur certaines modalités d'une entente contractuelle sans pour autant constituer un contrat.

[14] De toute évidence, les parties ne semblent pas s'entendre sur les faits qui ont mené à la conclusion d'une entente entre eux.

[15] À cet égard, le Tribunal renvoie aux propos de la juge Geneviève Marcotte dans l'arrêt *Transax Technologies*⁷ :

[13] Le juge de première instance peut au départ tenir pour avérés les faits allégués dans la demande introductive d'instance amendée pour soutenir la compétence des tribunaux québécois. Toutefois, dès lors que ces faits sont remis en question par le biais d'une requête en exception déclinatoire ou d'une demande de rejet, la partie demanderesse a le fardeau de prouver les éléments établissant *prima facie* cette compétence. Une preuve peut alors être administrée et les différentes pièces au soutien de la requête introductive d'instance considérées, tout comme les transcriptions des interrogatoires hors cour.

[Références omises; soulignement du Tribunal]

[16] En l'espèce, la demanderesse, face au moyen déclinatoire de la défenderesse, a jugé bon d'administrer une preuve au soutien de son recours et du choix de l'introduire dans le district judiciaire de Montmagny.

⁵ L'emploi des noms de famille vise à faciliter la lecture et ne se veut pas un manque de respect à l'égard des personnes concernées.

⁶ Pièce P-4 : Échanges de courriels.

⁷ *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, par. 13.

[17] Partant, le Tribunal estime pouvoir tenir compte des pièces additionnelles P-9 et P-10 déposées par la demanderesse, et ce, même si elles n'étaient pas alléguées à même la demande introductive d'instance ou dans une demande introductive d'instance modifiée.

2. LE TRIBUNAL DOIT-IL ORDONNER LE RENVOI DU DOSSIER DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE TERREBONNE?

2.1 Conclusion

[18] Le Tribunal rejette le moyen déclinatoire de la défenderesse.

2.2 Faits pertinents à la question en litige

[19] Le 27 novembre 2021, Constancis, directrice développement et représentation de la demanderesse, écrit le message suivant à Bergeron, président de la défenderesse⁸ :

Nous devons finaliser la signature des contrats lundi pour pouvoir procéder à la facturation au plus tard mardi, dernier jour de novembre. Peux-tu me confirmer que ce sera possible stp, c'est vraiment important pour nous

[20] Le 29 novembre 2021, celui-ci lui répond⁹ :

Peux-tu me revenir avec un montant svp, nous serons en mesure de faire un transfert aujourd'hui, pour ce qui est du contrat nous prendrons le temps de bien le faire!

[...]

[21] Le même jour, Constancis lui réécrit¹⁰ :

Voici ce que je te propose :

Sentier des Cîmes

Calcul de facturation

	Tour principale	Passerelle	Total
	2 663 400	2 534 832	5 198 232
30% facturable à la signature	799 020	760 450	1 559 470
10% facturable au début de	266 340	253 483	519 823

⁸ Pièce P-9 : Courriel du 30 novembre 2021.

⁹ *Id.*

¹⁰ *Id.*

la production

[...]

Balances à facturer au 29 novembre 2021 (40%) 493 023 786 923 1 279 946

Nous aurons besoin d'un bon de commande pour procéder à la facturation. Merci de mettre mes collègues de l'administration en n copie de l'envoi du bon de commande stp.

Merci de me confirmer si tout est ok.

[22] Il importe de souligner que les sommes totales indiquées dans le courriel de Constancis sont identiques à celles se trouvant dans les documents « Proposition préliminaire », daté du 19 octobre 2021, portant sur la passerelle, et « Proposition », daté du 25 novembre 2021, portant sur la tour principale¹¹.

[23] Le 30 novembre 2021, Nicolas Wilson, chargé de projet chez Ultimateck, répond à Constancis¹² :

Comme discuté, nous attendons le contrat de EAK -Ultimateck pour procéder au contrat Art-Massif – Ultimateck officiellement –

Par contre, nous allons payer les 2 factures en émettant des bons de commandes précis pour ces 2 factures.

Le numéro de PO pour le paiement de l'avancement des travaux la TOUR est le SDC026 : montant de 493 023.00\$

Le numéro de PO pour le paiement de l'avancement des travaux du TTW est le SDC027 : montant de 786 923.00\$

Je vous ferai parvenir les bons de commande ce PM

[24] Le jour même, une facture portant le numéro de commande SDC026 au montant de 1 471 617,91 \$, représentant la somme des montants susmentionnés et des taxes afférentes, est envoyée à Ultimateck par Art Massif¹³. Cette facture sera payée le même jour¹⁴.

[25] Le 13 décembre 2021, Constancis contacte à nouveau Bergeron¹⁵ :

¹¹ Pièce P-3 : En liasse, copies des soumissions.

¹² Pièce P-9, préc., note 8.

¹³ Pièce P-5 : En liasse, factures 2824, 2857, 2997, 3010, 3032, 3044, 3063, 3080, 3133 et 3212.

¹⁴ Pièce P-7 : État de compte.

¹⁵ Pièce P-4, préc., note 6.

Comme convenu la semaine dernière, voici les termes de paiement que je te propose :

- Un seul contrat (pas deux comme discuté initialement)
- 30% à la signature (ou au dépôt des soumissions complètes – facturé le 30 novembre)
- 10% au début de la production (facturé le 30 novembre, mais production débutée en octobre)
- [...]

L'objectif est d'étaler dans le temps les paiements plutôt de les concentrer en 3 gros blocs.

J'attends ton retour pour confirmer le tout.

[26] Le 16 décembre 2021, Bergeron répond à Constancis¹⁶ :

"sous toutes réserves"

Oui, nous pourrions procéder aux paiements demandés selon votre proposition, à condition qu'Ultimateck ait reçu les montants demandés par EAK selon les différentes étapes du projet à payer et selon la date à laquelle les paiements seront effectués entre EAK et Ultimateck.

Il sera aussi très important de bien respecter les délais de livraison en chantier afin de ne pas causer de retard sur l'échéancier. Ces retards pourraient causer des délais de paiement pour l'ensemble des collaborateurs sur le projet.

2.3 Principes juridiques

[27] L'article 167 C.p.c. prévoit la possibilité de demander le renvoi d'un dossier devant le tribunal compétent :

167. Une partie peut, si la demande est introduite devant un tribunal autre que celui qui aurait eu compétence pour l'entendre, demander le renvoi au tribunal compétent ou, à défaut, le rejet de la demande.

L'absence de compétence d'attribution peut être soulevée à tout moment de l'instance et peut même être déclarée d'office par le tribunal qui décide alors des frais de justice selon les circonstances.

[28] La règle générale en matière de compétence territoriale en première instance est énoncée à l'article 41 C.p.c. :

¹⁶ *Id.*

41. La juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un ou l'autre d'entre eux s'il y en a plusieurs domiciliés dans différents districts.

Si le défendeur n'a pas de domicile au Québec, la juridiction territorialement compétente est alors celle du lieu de sa résidence ou, s'agissant d'une personne morale, celle du lieu d'un de ses établissements ou encore celle du lieu où le défendeur a des biens.

Est aussi territorialement compétente, si l'ordre public le permet, la juridiction du lieu du domicile élu par le défendeur ou celle désignée par la convention des parties, à moins que cette convention ne soit un contrat d'adhésion.

[29] Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle, notamment celles énoncées à l'article 42 C.p.c. :

42. Est également compétente, au choix du demandeur:

1° en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la juridiction du lieu où le contrat a été conclu;

2° en matière de responsabilité civile extracontractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi;

3° lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble, la juridiction du lieu où est situé tout ou partie de ce bien.

[Soulignements du Tribunal]

[30] Dans l'affaire *6350747 Canada inc.*, la juge Johanne Mainville a eu l'occasion de résumer les différents principes guidant l'analyse du juge dans le cadre d'un moyen déclinatoire¹⁷ :

[21] Lorsqu'une demande en exception déclinatoire est présentée à l'encontre d'une action instituée ailleurs que dans le district du domicile de la partie défenderesse, la partie demanderesse doit établir la juridiction du tribunal devant lequel l'action est instituée. Selon la jurisprudence, les principes applicables au fardeau de preuve sont les suivants :

a) Le juge de première instance peut au départ tenir pour avérés les faits allégués dans la demande introductive d'instance amendée pour soutenir la compétence des tribunaux québécois¹⁸.

¹⁷ *6350747 Canada inc. (Agrisac Packaging) c. AA Childs Brokerage Inc.*, 2017 QCCS 2295, par. 21-22.

¹⁸ *Transax Technologie inc. c. Red Baron Corp. Ltd*, préc., note 7, par. 13.

- b) Le juge doit toutefois s'abstenir d'apprécier la preuve des parties à moins que celles-ci ne contestent spécifiquement les faits¹⁹.
- c) Le défendeur peut contester les faits allégués par le demandeur. Il devra toutefois apporter une preuve suffisante qui contredira les faits ou les pièces allégués à l'action pour que le juge puisse conclure que la démonstration *prima facie* de la juridiction du tribunal québécois est ébranlée et ne suffit pas²⁰.
- d) Une preuve équivalente à une simple négation n'est pas suffisante, il faut une preuve suffisamment sérieuse pour qu'elle puisse mettre en doute les faits soutenant la preuve *prima facie* que comporte les allégations et les pièces au soutien de l'action²¹.
- e) Dès que ces faits sont remis en question par une preuve suffisamment sérieuse, la demanderesse a le fardeau de prouver les éléments établissant *prima facie* cette compétence²². Une preuve peut alors être administrée et les différentes pièces au soutien de la requête introductive d'instance considérées. Cette preuve peut être faite par témoins, par affidavit ou autrement. La preuve doit être complète²³.
- f) Cela ne veut pas dire que le juge est requis de se lancer dans une analyse exhaustive des fautes reprochées et du régime applicable²⁴. La présentation de certains éléments de preuve suffit à permettre de conclure qu'il y a eu présentation *prima facie* de la compétence des autorités²⁵.
- g) À ce stade préliminaire, le tribunal n'a pas à se prononcer sur le fond du litige²⁶.
- h) En présence d'une preuve contradictoire portant sur un des éléments de rattachement, le juge devra retenir celle qui lui apparaît être prépondérante par la balance des probabilités²⁷.

[22] Lorsque les parties ne sont pas liées par une clause d'élection de for, il suffit qu'un seul des critères de rattachement soit rencontré pour conférer compétence aux autorités québécoises²⁸.

¹⁹ *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, par. 31.

²⁰ *Québec (Procureur général) c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2013 QCCS 2994, par. 41 (appel rejeté: 2013 QCCA 1702).

²¹ *Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2009 QCCA 1103, par. 44.

²² *Transax Technologie inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, préc., note 7, par. 13; *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, 1994 CanLII 5569 (QC CA), par. 5; *Republic Bank Ltd. c. Firecash Ltd.*, 2004 CanLII 8560 (QC CA), par. 23.

²³ *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, préc., note 22, par. 5.

²⁴ *Transax Technologie inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, préc., note 7, par. 14.

²⁵ *Id.*, par. 15; *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, préc., note 19, par. 31.

²⁶ *Transax Technologie inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, préc., note 7, par. 16.

²⁷ *Québec (Procureur général) c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, préc., note 20, par. 42.

²⁸ *Investia Services financiers inc. c. Services financiers Dundee inc.*, 2012 QCCS 4411

[31] S'agissant d'un débat portant sur le lieu de formation d'un contrat, les articles 1386 et 1387 C.c.Q. trouvent également application :

1386. L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne.

1387. Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires.

2.4 Discussion

[32] En matière de compétence territoriale, la règle générale veut que la juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur²⁹.

[33] Toutefois, en matière d'exécution d'obligations contractuelles, le demandeur peut également faire le choix d'introduire son recours dans la juridiction du lieu où le contrat a été conclu³⁰. Il incombera alors au demandeur de démontrer, par le biais d'allégations particulières dans la demande introductive d'instance, qu'il peut bénéficier de ce régime d'exception³¹.

[34] En l'espèce, c'est le choix qu'a fait la demanderesse, plaidant que le contrat a été conclu à son siège social, situé dans le district judiciaire de Montmagny.

[35] Cette prétention s'appuie sur l'article 1387 C.c.Q., selon lequel le contrat est formé au lieu où l'acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer.

[36] Dans le cadre de ses représentations, la procureure de la défenderesse a mentionné qu'aucun contrat écrit signé n'est intervenu entre les parties malgré des échanges courriel sur certaines modalités d'une entente contractuelle. Elle ne nie toutefois pas qu'une entente a néanmoins été conclue entre elles à un certain moment, puisque les travaux ont été réalisés.

[37] Ces observations correspondent aux allégations de la demanderesse selon lesquelles la demanderesse, à la demande de la défenderesse, a fourni des soumissions pour la tour et la passerelle³² et la défenderesse a accepté les soumissions P-3³³.

²⁹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 41.

³⁰ *Id.*, art. 42.

³¹ *Clôtures spécialisées du Nord inc. c. Équipements JVC inc.*, 2012 QCCA 1644, par. 9.

³² Pièce P-3, préc., note 11.

³³ Demande introductive d'instance, par. 3-7.

[38] Le Tribunal ne constate toutefois aucune autre allégation spécifique dans la demande introductive d'instance identifiant Montmagny comme le lieu de réception de l'acceptation de la défenderesse par la demanderesse.

[39] Cependant, comme l'a énoncé la Cour d'appel, les faits permettant d'identifier la juridiction compétente « peuvent ressortir implicitement des allégations et des pièces produites »³⁴.

[40] Or, il ressort des courriels que suivant une demande par Bergeron à Constancis de lui « revenir avec un montant svp », celle-ci lui répond « Voici ce que je te propose : », en reprenant les sommes d'abord spécifiées dans les soumissions datant du 19 octobre et 25 novembre 2021. Elle évoque notamment que 30 % du prix du Projet sera « facturable à la signature »³⁵.

[41] Le 30 novembre 2021, Ultimateck acquitte la facture que lui a fait parvenir Art Massif³⁶. Dans un courriel ultérieur où Bergeron et Constancis discutent des modalités de paiement, daté du 13 décembre 2021, cette dernière note que le montant de « 30% à la signature (ou au dépôt des soumissions complètes » a été « facturé le 30 novembre »³⁷.

[42] À la vue de ces pièces, le Tribunal estime que la demanderesse a rempli son fardeau de démontrer *prima facie* que le courriel du 30 novembre 2021 de Nicolas Wilson constituait la manifestation tacite de la volonté de la défenderesse d'accepter l'offre de contracter que lui fait Art Massif³⁸.

[43] Par conséquent, le lieu de réception de ce courriel, soit le siège social d'Art Massif, constituerait le lieu de conclusion du contrat³⁹, permettant donc à la demanderesse de choisir d'introduire son recours dans le district judiciaire de Montmagny, plutôt que celui de Terrebonne, où se situe le siège social de la défenderesse.

[44] Au contraire, le soussigné ne voit dans l'argumentaire de la défenderesse qu'une simple négation, sans apporter « une preuve suffisamment sérieuse pour qu'elle puisse mettre en doute les faits soutenant la preuve *prima facie* que comporte les allégations et les pièces au soutien de l'action ». Partant, elle n'est pas suffisante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **REJETTE** le moyen déclinatoire;

³⁴ *Banque canadienne impériale de commerce c. Conseils taxes inc.*, 2005 QCCA 888, par. 21.

³⁵ Pièces P-9, préc., note 8, et P-3, préc., note 11.

³⁶ Pièces P-5, préc., note 13, et P-7, préc., note 14.

³⁷ Pièce P-4, préc., note 6.

³⁸ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1386.

³⁹ *Id.*, art. 1387.

[46] Frais de justice à suivre.

CARL THIBAUT, J.C.S.

Me Annie Vaillancourt

Bédard Poulin avocats s.e.n.c.r.l.
Avocate de la demanderesse

Me Geneviève Blouin Gagnon

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 8 juillet 2025